

**ANNEXE 4
TABLEAU RECAPITULATIF DES CAPACITES PROFESSIONNELLES
DES PROFESSIONS FUNERAIRES**

Dénominations réglementaires	Dénominations professionnelles	Capacité professionnelle
Les agents qui exécutent la prestation funéraire (article R.2223-42)	- porteurs - chauffeurs - fossoyeurs - agents de crémation - agents de chambre funéraire	- attestation de formation professionnelle de 16 heures délivrée par l'employeur (article R.2223-42) - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail (article R.2223-39) - copie du permis de conduire (chauffeurs)
Les agents qui accueillent et renseignent les familles (article R.2223-44)	- hôtesse - téléphonistes - vendeurs ou vendeuses	- attestation de formation professionnelle de 40 heures (article R.2223-44) - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
Les agents qui coordonnent le déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation (article R.2223-43)	- maîtres de cérémonies	- diplôme de maître de cérémonie (articles D.2223-55-2 et suivants) - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
Les agents qui déterminent directement avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire (article R.2223-45)	- assistants funéraires - conseillers funéraires	- diplôme de conseiller funéraire (articles D.2223-55-2 et suivants) - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
Les agents responsables d'une agence, d'un établissement, d'une succursale ou d'un bureau dans lequel sont accueillies les familles qui viennent conclure des prestations funéraires (article R.2223-46)	- directeurs ou chefs d'agence, d'établissement, de succursale ou de bureau	- diplôme de conseiller funéraire et formation complémentaire de 42 heures ou la détention d'un titre sanctionnant un niveau de formation équivalent (articles D.2223-55-2 et suivants)
Les gestionnaires d'une chambre funéraire ou d'un crématorium	- le responsable d'une chambre funéraire - le responsable d'un crématorium	- diplôme de conseiller funéraire et formation complémentaire de 42 h ou la détention d'un titre sanctionnant un niveau de formation équivalent (articles D.2223-55-2 et suivants)
Les personnes qui assurent la direction des régies, entreprises ou association habilitées (article R.2223-47)	- PDG d'une SA, président d'une association, membre d'un directoire, gérant d'une SARL directeur d'une régie municipale, etc.	- diplôme de conseiller funéraire et formation complémentaire de 42 heures ou la détention d'un titre sanctionnant un niveau de formation équivalent (articles D.2223-55-2 et suivants)
Les thanatopracteurs (article R.2223-49)		- document attestant de la détention du diplôme national de thanatopracteur - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
Les personnes qui assurent leurs fonctions sans être en contact direct avec les familles et sans participer à la conclusion ou à la réalisation d'une prestation funéraire (article R.2223-52)	- les personnels de service - les agents administratifs - le comptable - les personnels techniques, etc.	Néant